

# STATUTS DE L'ASSOCIATION MER ROUGE-SINAÏ (AMeRS)

## I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Mer Rouge-Sinaï (AMeRS)

### Article 2

Cette association a pour objet l'étude des liens, échanges et contacts autour de la mer Rouge durant l'Antiquité pharaonique. Pour cela, elle s'appuie sur les résultats des chantiers de fouilles archéologiques, notamment ceux d'Ayn Soukhna, de Ouadi el-Jarf sur la côte occidentale du golfe de Suez, et du Sud-Sinaï. Elle a également pour objectif la diffusion des résultats de ses recherches auprès de la communauté scientifique, mais aussi auprès d'un public élargi. Enfin, elle a pour mission de soutenir financièrement les chantiers susmentionnés ou toute activité archéologique ou de recherche répondant à ses objectifs scientifiques.

### Article 3

Le siège social est fixé au Centre de recherches égyptologiques de la Sorbonne, Université Paris-Sorbonne (Paris-IV), 1 rue Victor Cousin, 75005 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### Article 4

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5

L'association se compose d'un nombre illimité de :

- 1) Membres bienfaiteurs
- 2) Membres actifs
- 3) Membres d'honneur

Les personnes morales, françaises ou étrangères peuvent être admises comme membres de l'association aux mêmes conditions et avec les mêmes avantages que les personnes physiques.

Sont membres actifs et bienfaiteurs ceux qui sont à jour de cotisation.

Sont membres d'honneur les membres permanents des missions archéologiques soutenues par l'association, ainsi que des personnalités choisies par le bureau.

Le taux des cotisations et les droits de chaque catégorie de membre sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du bureau, et inscrits dans le règlement intérieur.

### Article 6

L'association est ouverte à tous, sous réserve d'agrément du bureau de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

### Article 7

L'association est administrée par un bureau, élu pour six ans, à bulletin secret, sur proposition du bureau, par l'Assemblée générale. Les membres du bureau doivent être membres de

l'association, ayant fait acte de candidature et à jour de cotisations ; ils doivent également être participant actif de l'une ou l'autre des missions archéologiques soutenues par l'association. Ils sont rééligibles.

Le bureau comprend :

- 1) Un-e- président-e- : il/elle prend, après consultation du bureau, les décisions qui règlent la vie de l'association et est l'ordonnateur des dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il convoque et préside les réunions du bureau et des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.
- 2) Un-e- vice-président-e : il/elle seconde le président dans ses activités et le remplace en cas d'empêchement.
- 3) Un-e- secrétaire : il/elle est chargé(e) de l'établissement du compte-rendu des assemblées générales de l'association et est chargé(e) de la communication et de la prise en compte des adhésions.
- 4) Un-e- trésorier-e- : il/elle est chargé(e) de la tenue des comptes de l'association et est l'exécuteur des dépenses.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### **Article 8**

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au minimum une fois chaque année, aux dates fixées par le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire et les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires. Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire.

### **Article 9**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres
- 2° Les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Le produit de placements éventuels des disponibilités financières

4° Les dons de personnes physiques ou morales.

5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

#### **Article 10**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 11**

Le règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

### **III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale sur proposition du bureau. L'Assemblée doit alors être composée au moins du quart des membres de l'association en exercice, présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 13**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice, présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le bureau, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

#### **Article 14**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 02 mars 2015

Pierre Tallet, président de l'association

Damien Laisney, trésorier de l'association

Claire Somaglino, secrétaire de l'association